



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 17952

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés d'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dite loi Evin, particulièrement dans les restaurants et débits de boissons. L'article R. 355-28-12 du code de la santé publique prévoit l'aménagement dans ces établissements d'espaces fumeurs et non-fumeurs. Or, comme le souligne le rapport d'évaluation de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, cette réglementation est mal appliquée. Par ailleurs, même quand des espaces séparés existent, il ne s'agit pas, dans la très grande majorité des cas, de salles spécifiques et de plus les systèmes de ventilation sont insuffisants. Les effets du tabagisme passif ainsi imposé aux non-fumeurs sont particulièrement néfastes pour les personnes fragiles : femmes enceintes, enfants, personnes souffrant de maladies respiratoires... C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour remédier à cette situation, notamment dans le cadre du plan cancer dont l'un des axes est de mettre en place une stratégie complète de lutte contre le tabagisme.

Texte de la réponse

La loi du 10 janvier 1991, dite « loi Evin », relative à la lutte contre le tabagisme, qui pose le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements réservés aux fumeurs, est diversement respectée, en particulier dans les restaurants. Dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre le cancer, parmi les mesures à mettre en oeuvre l'une d'elles vise à mieux faire appliquer l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, notamment dans les zones réservées aux non-fumeurs à l'intérieur des restaurants et, en l'absence de tels lieux à veiller à ce que l'interdiction de fumer soit respectée. Une concertation interministérielle conduite par la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) est essentielle pour parvenir à une application effective des dispositions de la loi Evin et pour mobiliser les différents services chargés de son contrôle sur le terrain.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17952

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3648

Réponse publiée le : 21 juillet 2003, page 5885